



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7936

du 27/01/2021

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit : nouveau régime barémique applicable à partir du 1er janvier 2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7469 et 7202

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Modification du régime barémique dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
-----------------------	---

Mots-clés	échelle - barème - enseignement secondaire artistique à horaire réduit
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné	
Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Madame Pierrette MEERSCHAUT	AGE - DGPE - DENO - Service de l'enseignement artistique subventionné	02/4133988 pierrette.meerschaut@cfwb.be
	AGE - DGPE - Centre d'expertise des statuts et du contentieux	02/4133839 secretariat.ces@cfwb.be

La présente circulaire complète la circulaire n°7469 publiée le 13 février 2020. Cette dernière apportait des précisions administratives quant à la mise en œuvre du nouveau régime barémique introduit dans le cadre du décret du 25 avril 2019 *portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*.

Elle a pour but de présenter le nouveau régime barémique mis en place dès le 1^{er} janvier 2021 pour les fonctions de professeurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite à l'adoption du décret programme du 9 décembre 2020 *portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écoreuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique et à l'enseignement obligatoire* qui modifie l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 *fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*.

J'attire votre attention sur le fait que le module de formation à la pédagogie tous niveaux est en voie de préparation.

J'invite les pouvoirs organisateurs à diffuser la présente circulaire à leurs membres du personnel dès sa publication.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

I. Nouveau régime barémique applicable aux fonctions de professeurs dans l'ESAGR à partir du 1^{er} janvier 2021

Le précédent régime barémique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 prévoyait 5 barèmes différents, là où il n'y aura, désormais, plus que 3 barèmes dont 2 actuellement applicables.

Une échelle est réservée aux titres requis et l'autre aux titres jugés suffisants (il n'y aura donc plus lieu d'opérer une distinction selon le niveau de titre) :

1. Porteur pour la fonction concernée d'un **titre requis** : barème **301** (échelle 216) ;
2. Si ce titre requis est fondé sur un master et a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : barème **501** (échelle 415) ;
3. Porteur pour la fonction concernée d'un **titre jugé suffisant** : barème **30A** ou barème 301 moins une annale (échelle 216 moins une annale).

Dès lors, les barèmes 182 (échelle 206/3) et 18A ou 182 moins une annale (échelle 206/3 moins une annale), ne seront plus d'application à partir du 1^{er} janvier 2021. Les professeurs concernés se verront alors octroyer, selon leur titre, l'un des barèmes figurant ci-dessus.

II. Régime transitoire

Ces nouveaux barèmes opérant dans tous les cas un alignement vers le haut par rapport au régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, il n'a pas été nécessaire de prévoir des mesures transitoires.

Néanmoins, il faut noter que le régime transitoire expliqué dans les circulaires n°7202 et n°7469 continue, le cas échéant, à s'appliquer si les membres du personnel concernés pouvaient se prévaloir d'un barème plus favorable avant le 1^{er} janvier 2020 et répondaient aux conditions fixées par le décret du 25 avril 2019 *portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*.

Pour mémoire, il s'agissait des membres du personnel qui, au 30 juin 2019 étaient :

- nommés/engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète dans la fonction concernée ;
- désignés/recrutés dans la fonction concernée comme temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné* ;
- temporaires comptant, dans la fonction concernée, une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans*

l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

III. Mise en œuvre

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et l'adaptation en conséquence des subventions-traitements des membres du personnel concernés se fera de manière automatique par le service en vue de la liquidation afférente au mois de janvier 2021